



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements
existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session, vise à introduire dans les Règlements n^{os} 19, 48, 98, 113 et 123 des dispositions relatives à un module d'amorçage-ballast faisant partie intégrante de la source lumineuse à décharge, conformément au Règlement n^o 99. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27, non amendé (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 15). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.1.4.4, modifier comme suit:

«6.1.4.4 Dans le cas d'un système projecteur utilisant une source lumineuse à décharge où le ballast ne fait pas partie de la source lumineuse, quatre secondes après l'allumage du projecteur, qui n'a pas fonctionné depuis au moins 30 minutes:»

Annexe 9, paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge remplaçable:

La tension appliquée aux bornes du ou des ballasts ou aux bornes de la ou des sources lumineuses lorsque le ballast fait partie intégrante de celle(s)-ci, est de $13,2 \text{ V} \pm 0,1$ pour les systèmes à 12 V.

Les systèmes, ou l'une ou plusieurs de leurs parties, équipés d'une source lumineuse à décharge remplaçable doivent satisfaire aux prescriptions photométriques énoncées dans les paragraphes pertinents du présent Règlement avec au moins une source lumineuse étalon ayant été vieillie pendant au moins 15 cycles, comme prescrit dans le Règlement n° 99. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut différer du flux lumineux normal prescrit dans le Règlement n° 99.

Si tel est le cas, les valeurs photométriques mesurées doivent être corrigées en conséquence.»
